



## Traité Baba Kama

### Michna 4 - Chapitre 6

השולט את הבעלה ביד חרש, שוטה וקטן,  
פטור מדיני אדם, ומיב מדיני שטמים.  
שליח ביד פקם,  
הפקם מיב.

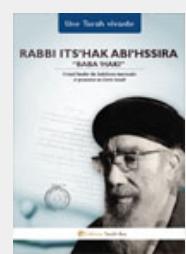
אחד הביא את פאור, ואחד הביא את העצים,  
המביא את העצים מיב.  
אחד הביא את העצים, ואחד הביא את פאור,  
המביא את פאור מיב.  
בא אחר ולביה,  
המלביה מיב.  
לבתו ברות,  
ברוי כלם פטורי.

השולט את הבעלה,  
ואכליה עצים או אבניים או עפר,  
מיב, שנאמר: (שםות כב,ה)  
"כי תצא איש ומצאה קצים,  
ונאכל גדייש או קקמה או השדה,  
שלם ושלם המבער את הבעלה".  
בעלה גדר שהוא גבוק ארבע אמות,  
או דרין קרבין, או גבר,  
פטור.

המודליק בתוך שלו, עד כמה תעבור בדילקה?  
רבי אלעזר בן עזריה אומר:  
רואין אותה כלו היא באמצע בית כור.

### Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.





רבי אליעזר אומר:  
ישש עשרה אמה, כדרכו קרבין.  
רבי עקיבא אומר:  
סמשים אמה.  
ורבי שמעון אומר: (שמות כב,ה)  
"שילם ישלם הפטער את הבערה",  
הכל לפי בדילקה.

Celui qui provoque un incendie par le biais d'un sourd, d'un fou ou d'un mineur, est exempté de toute conséquence devant les hommes mais est responsable auprès du Ciel. S'il l'a provoqué par le biais d'un homme sain et clairvoyant, ce dernier est responsable [des dégâts].

Lorsqu'un fournit [en premier] le feu et le second fournit [ensuite] le bois, c'est celui qui a fourni le bois qui est responsable [des dégâts éventuels].

Si, [avant que ne se produise un quelconque dégât], un autre était venu attiser [le feu], c'est celui qui l'a attisé qui est responsable [des dégâts éventuels]. Si c'est le vent qui l'a attisé, tous sont exemptés [de tout dédommagement].

Celui qui provoque un incendie qui dévore du bois ou des pierres ou [encore] de la terre, est tenu [de payer le dommage causé], comme il est dit : « lorsque sortira un feu qui trouvera des épines et dévorera des gerbes entassées ou des récoltes sur pied ou un champ, c'est celui qui alluma l'incendie qui paiera. » (Chemot 22,5).

[Si] le feu est passé par delà une barrière haute de 4 coudées, où [qu'il a traversé] un chemin public ou un fleuve, il (celui qui l'a allumé) est exempté [de payer les dégâts causés de l'autre côté]. Concernant celui qui allume [un feu] chez lui, jusqu'à quelle distance ce dernier doit-il se répandre [pour qu'il ne soit plus tenu de payer les dégâts occasionnés] ?

Rabbi Elazar ben Azaria dit qu'on évalue [cette distance] comme si [le feu] se trouvait au centre d'un Beth-Kour (c'est-à-dire que son auteur est dispensé dès lors que ce feu parcourt une distance équivalente au rayon d'un Beth-Kour, soit environ 66 m).

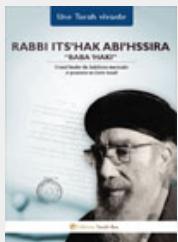
Rabbi Eliézer dit [que son auteur est dispensé dès lors qu'il parcourt] 16 coudées (environ 7.68 m) ce qui correspond à [la largeur d']un chemin public.

Rabbi Akiva dit [que son auteur est dispensé dès lors qu'il parcourt] pour 50 coudées (environ 24 m).

Rabbi Chimon dit : « [lorsqu'elle écrit :] « ... c'est celui qui alluma l'incendie qui paiera », [la Torah vient nous apprendre que cette distance est aléatoire,] tout est en fonction de la grandeur de l'incendie !

## Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)